

- 2) Les requérantes sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par le Conseil et par la Commission.
- 3) Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (grande chambre) du 14 décembre 2005 — CD Cartondruck/  
Conseil et Commission**

**(affaire T-320/00)**

«Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Incompatibilité du régime communautaire d'importation des bananes avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) — Instauration par les États-Unis d'Amérique de mesures de rétorsion sous la forme d'une surtaxe douanière prélevée sur les importations en provenance de la Communauté en vertu d'une autorisation de l'OMC — Décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC — Effets juridiques — Responsabilité de la Communauté en l'absence de comportement illicite de ses organes — Lien de causalité — Préjudice anormal et spécial»

1. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Violation suffisamment caractérisée d'une règle ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers — Institution ne disposant d'aucune marge d'appréciation — Suffisance d'une simple infraction au droit communautaire (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 81-85)*
2. *Recours en indemnité — Organisation mondiale du commerce — Impossibilité d'invoquer les accords OMC pour contester la légalité d'un acte communautaire — Exceptions — Acte communautaire visant à en assurer l'exécution ou s'y référant expressément et précisément — Régime communautaire d'importation des bananes — Incompatibilité avec les règles de l'OMC constatée par l'organe de règlement des différends de l'OMC —*

*Contrôle juridictionnel de la légalité de ce régime au regard des règles de l'OMC — Exclusion (Art. 288, al. 2, CE; règlements du Conseil n<sup>os</sup> 404/93 et 1637/98; règlement de la Commission n<sup>o</sup> 2362/98) (cf. points 107, 110-112)*

3. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Absence de comportement illicite des institutions communautaires — Préjudice réel, lien de causalité et préjudice anormal et spécial — Caractère cumulatif (Art. 288, al. 2, CE) (cf. point 152)*
  
4. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Maintien d'un régime communautaire d'importation des bananes incompatible avec les accords OMC — Préjudice résultant de l'instauration d'une mesure de rétorsion par l'administration américaine — Lien de causalité (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 170, 171, 176-178, 182)*
  
5. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Absence de comportement illicite des institutions communautaires — Préjudice résultant de l'incompatibilité du régime communautaire d'importation des bananes avec les accords OMC — Préjudice anormal — Absence — Responsabilité de la Communauté — Exclusion (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 189, 190, 192, 197, 199)*

## **Objet**

Recours en réparation du préjudice censé découler de la surtaxe douanière dont le prélèvement par les États-Unis d'Amérique sur les importations de boîtes pliantes imprimées en carton de la requérante a été autorisé par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à la suite de la constatation de l'incompatibilité du régime communautaire d'importation de bananes avec les accords et les mémorandums annexés à l'accord instituant l'OMC.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) La requérante est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par le Conseil et par la Commission.

**Arrêt du Tribunal (grande chambre) du 14 décembre 2005 —  
Fedon & Figli e.a./Conseil et Commission**

**(affaire T-135/01)**

«Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Incompatibilité du régime communautaire d'importation des bananes avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) — Instauration par les États-Unis d'Amérique de mesures de rétorsion sous la forme d'une surtaxe douanière prélevée sur les importations en provenance de la Communauté en vertu d'une autorisation de l'OMC — Décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC — Effets juridiques — Responsabilité de la Communauté en l'absence de comportement illicite de ses organes — Lien de causalité — Préjudice anormal et spécial»

1. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Violation suffisamment caractérisée d'une règle ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers — Institution ne disposant d'aucune marge d'appréciation — Suffisance d'une simple infraction au droit communautaire (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 78-82)*
  
2. *Recours en indemnité — Organisation mondiale du commerce — Impossibilité d'invoquer les accords OMC pour contester la légalité d'un acte communautaire — Exceptions — Acte communautaire visant à en assurer l'exécution ou s'y référant expressément et précisément — Régime communautaire d'importation des bananes — Incompatibilité avec les règles de l'OMC constatée par l'organe de règlement des différends de l'OMC —*